

# ASSOCIATION FONCIERE D'ETTENDORF

Le Maire, Président de l'Association Foncière

à

tous les propriétaires fonciers de la  
Commune d'ETTENDORF

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, ci-après, le règlement intérieur que le Bureau de l'Association Foncière a adopté lors de sa réunion du 21 septembre 1978.

Ce règlement s'est avéré nécessaire, vu l'état de certains chemins d'exploitation et leur coût d'entretien, qui ne nous permet plus de tolérer les abus d'une minorité d'utilisateurs, abus qui nuisent à l'ensemble des propriétaires fonciers.

Je compte sur le bon sens de chacun et vous transmets ce règlement afin que nul n'en ignore.

R. LAVERGNE

## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION FONCIERE D'ETTENDORF

adopté lors de la réunion du Bureau en date du  
21.09.1978

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est rappelé aux Membres de l'Association Foncière que toute dégradation ou endommagement des chemins d'exploitation sont interdits.

### Article 2 :

Il appartient à chacun d'éviter d'apporter ou de laisser tomber sur les chemins d'exploitation de la terre, de la paille, du fumier et tous matériaux qui salissent ou encombrant la voie carrossable.

### Article 3 :

En particulier, il s'impose de relever les socs et fers des charrues, de nettoyer les ustensiles de labourage et d'ôter la terre adhérente aux roues des voitures et tracteurs avant de s'engager sur les chemins.

### Article 4 :

Chaque propriétaire ou locataire est invité à prendre toutes précautions de façon à éviter, lors du labour, de tracer des sillons sur les chemins d'exploitation.

### Article 5 :

Les clôtures, plantations d'arbres et haies vives doivent être implantées à des distances qui ne sauraient être moindres que celles prévues par le Code Civil. Les clôtures des parcs en particulier seront placées à une distance minimale de 0,50 m en retrait des bornes limitant l'emprise du chemin longeant la parcelle.

### Article 6 :

Chaque propriétaire ou locataire est tenu pour responsable des dégradations survenant aux fossés et ruisseaux appartenant à l'Association Foncière. La pose d'une clôture le long des fossés est obligatoire dans tous les pâturages.

### Article 7 :

Il est interdit de mettre en place des abreuvoirs sans autorisation préalable.

### Article 8 :

Le rétablissement des bornes qui viendraient à disparaître sera effectué par un géomètre désigné par l'Association Foncière. Les frais seront imputés au propriétaire reconnu responsable, ou, à défaut, à parts égales aux propriétaires riverains.

### Article 9 :

Tout contrevenant aux articles ci-dessus sera tenu pour responsable et les éventuels travaux de remise en état seront exécutés à ses frais.